L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 5 JUIN.

FEUILLETON

LE CRIME DU CAPITAINE.

ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

PROLOGUE

XIV—Suite.

—Soit, fit Malory; mais pourvu qu'il n'aille pas nous noyer!...

Ayant prononcé ces mots comme une plaisanterie en l'air, il ajouta:

—Moi, d'abord, je ne sais pas nager.

Il mentait.

—Je suis dans le même cas que vous, répondit Bucaille.

—Vous, un marin!

—Tous les marins ne nagent pas.

—C'est même un grand vice dans leur éducation, objecta Rubentel. Mais peu nous importe, si Bucaille est bon pilote.

—Oh! j'ai l'assurance de vous ramener sain et sauf, dit celui-ci en riant.

Cinq minutes après, ils étaient dans un canot et passaient devant la jetée, d'où ils s'éloignèrent bientôt à force de rames. Bucaille était au gouvernail. Rubentel et Malory tenaient les avirons. Ils allèrent ainsi pendant vingt-cinq minutes dans la direction de Trouville. A moitié chemin environ, entre cette ville et le Havre, ils étaient presque en pleine mer, placés de telle sorte qu'à la faveur de la nuit les côtes ne leur apparaissaient plus des deux côtés que voilées par la brume.

Arrêtons-nous un moment ici, dit alors Malory.

Ils s'arrêtèrent, contemplant en silence l'admirable spectacle qui se déroulait devant leurs yeux. La lune dans son plein était au-dessus de leurs têtes comme un globe de feu dans le fond du ciel. Elle éclairait les eaux de mille reflets blancs. La mer était paisible comme le sommeil d'un enfant. De temps en temps passait une barque rentrant au port, et à courte distance se balançaient doucement les gros navires, dont les cheminées et les mâts se découpaient délicatement sur l'horizon lumineux.

—Que c'est beau! s'écria tout à coup Malory.

Et, avec une impudence sans égale, il ajouta:

—Il faisait une nuit semblable lorsque je fermai les yeux au commandant de Maldrée. Triste nuit, qui vit périr ce grand cœur et la femme qu'il aimait!

A ces mots, Rubentel jeta un regard sur Bucaille, et ce regard voulait dire:

—Attention! nous allons le faire parler.

Pour lui, comme s'il ne se fût pas trouvé à l'aise à la place où il était assis, à côté de Rubentel, il se leva et alla se mettre de l'autre côté, se rapprochant ainsi de Baucaille.

En même temps, il portait la main à sa poche, afin de s'assurer qu'un poignard qu'il y avait mis quelques instants avant y était toujours. Il en saisit le manche et resta ainsi. Aucun de ses deux compagnons n'avaient rein vu de ce manége. Ils étaient si loin de prévoir ce qui allait arriver. Et cependant, en observant la visage de Malory, ils auraient deviné que si cet homme n'était pas ivre, il était sous l'influence d'une pensée fixe qui seconait tout son être.

Pour lui, affectant le plus grand calme, il les regarda de nouveau l'un et l'autre. Bucaille, nonchalamment appuyé sur le gouvernail, avait les yeux fixés sur l'horizon. Quant à Reubentel, la tête baissée, il regardait à la surface des eaux l'éclat argenté des petits poissons qui ne faisaient qu'y passer avec la rapidité de l'éclair.

Voilà le moment! pensa Malory. Allons, il le faut.

Aussitôt, avec la sûreté d'un homme qui a longuement prémédité son coup, il s'élança sur Bucaille, le frappant violemment de son poignard, qui disparut jusqu'à la garde dans la poitrine du malheureux. Ce ne fut pas un cri qui sortit de la bouche de ce dernier, mais un soupir étouffé. Il se renversa en arrière, et, comme il était assis au bord de la barque, la partie de son corps qui se trouva penchée sur l'eau entraîna l'autre. Il tomba, répandant autour de lui un flot de sang. Malory vit les pieds de sa victime surnager une seconde et reparaître. Alors, il se retourna vers Rubentel.

Tout cela s'était passé si rapidement que ce dernier, frappé d'horreur, n'avait pas eu le temps de se mettre debout. Il était toujours assis à la même place, les bras levés vers le ciel, la voix étranglée dans la gorge, ayant tout compris sans avoir presque rien vu. Malory ne lui laissa pas le temps de parler. Il se jeta lui-même à l'eau, mais sans plonger, et s'attachant à la barque, il lui imprima une secousse vigoureuse qui la fit chavirer. En une minute elle eut sombré. Rubentel poussa un cri de détresse qui se perdit dans la profondeur du gouffre, au moment où il y disparaissait à son tour. Alors Malory se mit à nager vigoureusement dans la direction d'une barque qui venait de son côté et l'aborda en criant:

—Au secours! au secours!

Quatre bras vigoureux le saisirent, le tirèrent hors de l'eau et le posèrent sur un banc. Il se dressa de toute sa hauteur, et, comme atteint de folie, il éclata en gémissements et en sanglots, en désignant la place où il venait d'être doublement assassin et en murmurant ces mots entrecoupés de cris déchirants:

—Mes compagnons! là! là! la barque a chaviré!

Puis il parut pris d'une faiblesse soudaine. Quand il consentit à revenir à lui, la barque abordait sur le quai du Havre. Elle était montée par des jeunes gens de la ville qui, après des recherches infructueuses, avaient dû renoncer à retrouver les corps des noyés.

Malory, se montrant en état de marcher et de parler, fut conduit au sémaphore, où il fit le récit de l'événement qui venait d'arriver, en le racontant de telle sorte qu'on devait attribuer l'accident à l'imprudence de Bucaille. Dans ce qu'il racontait, il n'y avait rien que de fort naturel, et en présence de son désespoir, personne ne songea à mettre en doute ses allégations. Une heure après, il regagnait son domicile accompagné d'une foule nombreuse de parents et d'amis du notaire, prévenus à la hâte de l'horrible malheur.

Le lendemain, il quittait le Havre, mais non sans avoir pénétré dans le cabinet de Rubentel avant qu'on y apposât les scellés et enlevé la lettre de M. de Maldrée et la pièce qui y était jointe. Lorsqu'il se trouva à la gare du Havre, dans le train prêt à partir, et dans un wagon où il était seul, il respira comme s'il eût été soulagé d'un lourd fardeau. Puis, au moment où le convoi se mettait en marche, il frissonna en songeant à l'événement de la veille, tandis que cette question se posait dans son esprit:

—Est-ce bien fini? N'ai-je plus rien à craindre?

FIN DU PROLOGUE.

PREMIÈRE PARTIE.

I

Sur la côte normande, aux bords de l'Océan, entre Dives et Trouville, se trouve un petit pays de fondation récente, devenu depuis quelques années un rendez-vous de baigneurs et qu'on appelle Houlgate. Placé dans l'un des plus délicieux vallons du Calvados, au pied de collines sablonneuses du côté de la mer, verdoyantes et fertiles du côté des champs, et qui s'étendent jusqu'à Villers, Houlgate se compose d'une soixantaine de maisons élégantes et de chalets pittoresques, placés en ceinture sur la plage. Un hôtel confortable, un casino, ont aidé au développement de ce petit coin destiné à devenir une station de bains de mer des plus agréables, des plus courues, et qui conservera toujours, à cause de sa situation, une physionomie particulière.

Il y a dix ans, cet endroit était encore sauvage et nu. Les habitants de Beuzeval et de Dives dirigeaient quelquefois leurs promenades de ce côté, sans qu'aucun d'eux pensât qu'il dût se fonder là une colonie capable de rivaliser avec Dieppe et Trouville. Mais un audacieux construit un jour un petit château sur la falaise, à mi-côte. Un peu plus tard, un second planta sa tente sur la plage. Ils eurent des imitateurs. La spéculation leur vint en aide. On ouvrit des routes, on créa des promenades et Houlgate exista. Ces détails étaient nécessaires pour faire comprendre pourquoi, pendant longtemps, fut désignée sous le nom de l'Ermitage une maison de pauvre apparence, qui a disparu aujourd'hui et qui était située sur le plateau d'une haute falaise qui domine le pays, non loin de l'endroit où l'on a élevé depuis un sémaphore. Cette maison n'avait qu'un étage et ne comptait que quatre pièces. Elle était construite en briques et assez solidement pour résister au vent impétueux qui souffle parfois du côté de la mer.

On assurait dans le pays qu'elle datait de la Terreur; qu'à cette époque un gentilhomme normand, au lieu d'émigrer, était venu se réfugier en ce lieu, où nul était venu troubler sa tranquillité ni troubler ses jours. Quoi qu'il en soit, cette habitation, devenue la propriété de la commune de Beuzeval, fut déserte longtemps après la Révolution. On songea, vers 1840, à y établir un poste de douaniers. Mais cette idée ayant été abandonnée, l'Ermitage continua à rester sans habitants. Tous les mois, le garde champêtre de Beuzeval allait y passer une journée qu'il consacrait à nettoyer les murs, à essuyer les meubles, à faire entrer dans les chambres l'air et la lumière. Le soir venu, il refermait portes et fenêtres, et la maison demeurait close jusqu'au mois suivant.

En 1850, un voyageur qui visitait le pays la vit, la trouva selon ses goûts. Il en offrit à la commune un prix qui parut convenable. C'est ainsi qu'elle changea de propriétaire. A dater de ce moment, elle fut habitée toutes les années pendant le mois d'août. Mais ceux qui y étaient installés ne descendaient jamais jusqu'à Beuzeval, à l'exception, toutefois, d'un domestique qui, chaque matin, venait aux provisions. En le voyant passer, on disait:

—Les gens de l'Ermitage sont arrivés.

Mais comme il ne parlait à personne qu'autant que cela était nécessaire, comme il ne paraissait pas disposé à répondre aux questions qu'eût inspirées la curiosité, on ne put savoir rien de lui qui fût de nature à la satisfaire. Bien que le maire de Beuzeval, ayant vendu la maison, connût le nom du propriétaire, ce nom ne pouvait rien apprendre à personne; il ne le prononçait pas. Le mystère qui s'attachait depuis longtemps à l'Ermitage persista donc plusieurs années.

Au printemps de 1857, il reçut deux habitants, qui paraissaient disposés à s'y installer pour longtemps, ainsi qu'on le sut par un douanier fréquemment en faction sur la falaise. L'un était un homme de quarante-cinq ans, petit, trapu, vigoureux, aux traits basanés et énergiques. Ses cheveux noirs taillés en brosse, sa moustache épaisse, ses vêtements qui avaient la coupe des uniformes de l'armée, révélaient un ancien soldat.

L'autre était un garçon de douze ans à peine, qui avait un teint blanc comme celui d'une femme, des cheveux blonds, épars sur son cou en boucles folles, et des yeux foncés, largement fendus, qui laissaient pressentir une âme fière et une intelligence délicate.

Peu de jours après leur arrivée, l'homme qui paraissait servir de père à cet enfant se rendit auprès de l'un des vicaires de la paroisse de Dives, à deux kilomètres de là, afin de savoir s'il lui conviendrait de diriger les études du garçon qu'à cause de sa santé on ne pouvait soumettre au régime d'un lycée. Le vicaire accepta la proposition qui lui fut faite et son élève lui fut présenté le lendemain.

—Voici votre disciple, monsieur l'abbé, dit l'ancien soldat; faites-en un savant, moi j'en ferai un gars solide. Il faut que, grâce à nous deux, il devienne un homme honnête et bien portant. Et vous, monsieur Daniel, ajouta-t-il en s'adressant au jeune garçon, récompensez-nous en secondant nos efforts.

—Va, mon brave Jabin, répondit l'enfant en se jetant dans ses bras, tu seras content de moi.

A dater de ce jour, la vie des deux personnages que nous venons de mettre en scène s'écoula uniforme et tranquille. Tous les matins et par tous les temps, on le voyait se dirigeant vers Dives, par les bords de la mer. De neuf heures à midi, Daniel travaillait sous la direction du jeune prêtre qui s'était chargé de son instruction. Daniel était d'une nature charmante. Son maître qui, grâce aux confidences de Jabin, connaissait son histoire et savait à quel avenir on le destinait, s'était intéressé à lui. Il possédait lui-même une science étendue. C'est pour cela que Jabin l'avait choisi. Il s'efforçait de la communiquer à Daniel qui, devinant en lui un ami, profitait à merveille de ses leçons.

A midi on revenait à l'Ermitage et alors commençaient, pour Daniel, des heures charmantes consacrées à des promenades dans les champs, à des excursions en mer avec des pêcheurs et à tous les exercices qui pouvaient le fortifier et l'aguerrir. Jabin, sous une enveloppe un peu grossière, cachait une âme généreuse. Il avait cette qualité précieuse, plus rare qu'on ne pense, et qui s'appelle le bon sens. Elle inspirait tous les conseils qui sortaient de sa bouche aussi bien que toutes ses actions.

(A continuer.)

ACHETEZ VOS

CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS.

1er août—

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DES — Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie	$731,895 30	
Sur risques de mer	92,630 18	
Sur risques de rivières	182,563 44	
Total des primes		1,007,088 92
En moins—primes non expirées		302,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,413 92
Pertes payées.		
Sur risques d'incendie	$432,706 38	
Sur risques de mer	48,149 47	
Sur risques de rivières	83,541 24	
Taxes	23,502 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,064 63	
	639,265 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31	—611,491 33
Bénéfices		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$128,871 15
Bonds de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,188 00
Billets garantis par hypothèque	404,292 30
Billets garantis	153,408 72
Effets à recevoir	46,672 79
Primes en voie de recouvrement	101,906 29
Bonds de l'Etat	1,500 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,800 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	6,000 00
En caisse	171,417 14
Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,386,309 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions

—DIRECTEURS—

P. Maspero, David McCoard,
S. Z. Relf, L. F. Générès,
M. Puig, P. Fourchy,
P. S. Wiltz, J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix, J. M. Allen,
Chas. Lafitte.

16 ule—1

Rapport sur l'Etat —DE LA— Banque Nationale de la Louisiane

DE LA NLLE-ORLEANS,

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 1er mai, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes		$1,805,268 75
Tiré en trop		1,500 00
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation		900,000 00
Bons des Etats-Unis pour garantir les dépôts		100,000 00
Autres actions, bons et hypothèques		109,096 10
Dû par des agents de rachat et de réserves		622,165 67
Dû par des banques nationales		189 95
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat		52,535 67
Local de la banque	$175,000 00	
Autres propriétés foncières	37,397 25	—212,397 25
Dépenses courantes	19,313 38	
Taxes payées	9,578 01	— 28,891 39
Items comptant (chèques sur des banques locales)	1,010 31	
Echange pour le Clearing-House	119,742 06	
Billets de banques nationales	36,142 00	
Petite monnaie courante (y compris les nickels)	9,734 80	
Espèces	20,504 83	
Billets legal tender	453,547 00	—640,081 02
		$4,382,527 00

PASSIF.

Capital payé		$1,000,000 00
Surplus		200,000 00
Escomptes	$28,074 64	
Changes	16,970 24	
Intérêt	41,257 90	
Profits et pertes	55,366 65	—141,669 32
Circulation de banque nationale non rachetée		787,875 00
Dépôts individuels		2,015,216 21
Dépôts des Etats Unis		16,546 18
Dû à des banques nationales		66,114 87
Dû à des banquiers et à des banques de l'Etat		183,564 35
Loyer		1,541 66
		$4,382,527 00

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, A. Luria, caissier de la banque Nationale de la Louisiane, de la Nouvelle-Orléans, déclare solennellement que je crois le tableau qui précède exact.

A. LURIA, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 12 mai 1874.

EDGAR GRIMA, Notaire public.

Exact: THOS L. AIREY, W. J. FRIERSON, HENRY C. MILLER, Directeurs.

14 mai—2t

GEO. MERZ.

BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'Ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 11ml178—1an

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.
PEREIRE, Sarmont, samedi, 27 juin

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à

GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, Gallier Court, Lettre H. N. O.

nov—12t

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glasgow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2000 to., capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA, 2000 .. capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2400 .. capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVA. 2500 .. capt. Brace.
STATE OF VIRGINIA, 2500 .. capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA, 2500 .. capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000 ..
STATE OF FLORIDA, 2000 ..
STATE OF DAKOTA, 2000 ..

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Havre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet. Agents.

5oct

Pour Liverpool directement, prenant des passagers pour le HAVRE.

Le splendide paquebot PELAYO, de la ligne régulière du HAVRE, ayant des accommodations supérieures: Salon de dames avec piano, chambre à bains, fumoir pour messieurs cuisine française et vin à chaque repas; champagne deux fois la semaine. Ce paquebot ayant la majeure partie de sa cargaison engagée, partira vers le 7 de juin, pour LIVERPOOL.

Pour fret ou passage, s'adresser à F. INGATE, Agent, No 14, rue de l'Union.

30 mai—6t

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

Départ:

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Strassburg	15 sept.	17 oct.
Frankfurt	29 ..	31 ..
Hannover	13 oct.	14 nov.
Koeln	27 ..	28 ..

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres .... $150 en or.
Entrepont .... 60 ..

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres .... $150 en or.
Entrepont .... 45 ..

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres .... $35 en or.
Entrepont .... 15 ..

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, Au No 42 de la rue de l'Union.

8 août—1 an

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fanzen, Saxonia, Capt. Nelsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 7	Mars 11'74
"Germania"			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du Continent jusqu'au Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'aux lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & CIE, Agents-Généraux, 180, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 2sout—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE Des steamers suivants

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer GEO. WASHINGTON, J. Whitehead, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI 6 juin, à 8 h. M. M.

Passage .... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, Rue Carondelet. No 41.

mai—1an

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirées le 28 février 1874		$564,129 19
Savoir: Primes d'incendies	$206,605 51	
Primes de mer	297,669 28	
Primes de rivières	59,854 40	
		564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 00	
Primes remboursées	10,338 26	
		33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,535 90	
Pertes sur mer	158,274 45	
Pertes sur rivières	45,535 61	
Total des pertes payées	$382,345 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,817 62	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,815 69	
		510,979 27
Balance réservée		$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$59,427 75
Actions de banques et autres actions	12,346 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	24,712 25
Propriétés foncières	33,235 25
Effets à recevoir et hypothèques	75,691 29
Effets à recevoir	30,921 21
Primes en voie de recouvrement	51,776 79
Montant dû par des agences	37,547 17
En caisse et en Europe	59,399 56
Suspense account	56,927 3[illegible]
	$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs, N. M. Benachi,
Ant. Carrière, Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick, Chs. Honold,
B. Brugier, D. Jamison,
P. Anderson, R. S. Howard,
A. Frerichs, Edward Toby,
Geo. W. Dunbar, Wash. Morton,
Geo. W. Hynson, William Knox,
Henry J. Vose, W. S. Bailey,
E. Marquese, J. E. Livaudais,
Chas. Wetshaar, A. K. Miller,
A. Lecourt, Edw'd Morphy,
Frank Williams, J. A. Lum,
Chas. Lafitte, Silas Weeks,
Rudolph Sieg, E. K. Bryant,
W. G. Black, R. R. Decan,
John S. Wallis.

27 mars—

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA. Capitaine Hanover,

partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi et le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camélia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.

15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI à Mandeville, Louisburg et Madisonville. A dater du DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, et le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.

Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.

13 mai.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P. M.

Paquebots réguliers du MERCREDI.

Pour Opelousas, Fort Barré Washington, et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau.—Le bateau à vapeur BERTHA, capitaine H. Broad, J. B. Schmidt, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 108 de la rue de la Commune.

Le "Bertha" fera jonction avec le "Della No 2" et donnera des connaissements pour tous les débarcadères du bayou Bœuf; avec le "Minnie", à Simmsport, pour tous les débarcadères du Bayou De Glaize. 28mai—

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.

11mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte 1 jour

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 8 Douane

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.

24oct—

Paquebot régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Aucoin, Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera les voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, No 30 rue Conti.

16 juil—1an

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. Santos, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à H. FERNANDEZ & CO., No 125 de la rue Vieille Levée.

21 sept—9m

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz; J. J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.

9 mai—1 m.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ $300,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année	269,627 58	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	41,859 89	
Montant net des primes		$227,767 6[illegible]
Escompte et intérêt		44,087 2[illegible]
		$271,854 8[illegible]
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77	
Dépenses générales et taxes	32,173 21	
Réserve et dividende sur actions	58,814 70	
		$244,147
Bénéfice net		$27,071 1[illegible]
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir		
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,565 88	
Total de l'actif		$590,252

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président,

HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES, JAS. I. DAY,
E. J. HART, GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW, EMORY CLAPP,
HUGH WILSON, G. M. BAYLY,
R. BISCOE, JAMES BYRNES,
I. N. MARKS, J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY, LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR, W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALCUS,
J. WEISS, R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR, SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Allée 25 janv—

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, 27 Février '74

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes	$ 642,231
Tiré au delà des dépôts	1,341 40
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	406,000 00
Autres actions, bons et hypothèques	17,772 50
Dû par des agents de rachat et de réserve	23,211 52
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	3,819 60
Local de la banque	7,302 08
Autres Propriétés foncières	2,731 61
Mobiliers et installations	10,082 86
Dépenses Courantes	4,972 87
Taxes payés	4,744 87
Primes	73,414 67
Echanges pour le Clearing House	57,978 46
Billets d'autres Banques Nationales	11,570 00
Petite Monnaie Courante, y compris les Nickels	1,672 92
Espèces	18,196 77
Billets Legal Tender	254,000 00
	$1,604,732 18

PASSIFS.

Capital payé	$ 500,000 00
Surplus	11,853 10
Escompte	3,656 83
Change	3,898 97
Intérêt	1,317 97
Circulation Nationale non rachetée	419,000 00
Dividendes non-payés	733 20
Dépôts Individuels	657,915 53
Chèques Certifiés	7,515 07
Dû à des Banques Nationales	1,683 54
Dû à des Banquiers et à des Banques de l'Etat	973 97
	$1,604,732 18

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Michel, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que je crois le tableau qui précède est exact.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 25 Mars 1874. JULES MOSSY, N. P.

Exact: P. POURSINE, E. S. KEEP, A. W. BOSWORTH

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:

EXPRESS AND MAIL DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.
Express and Mail daily at 4:45 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Chicago.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc—

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874,

Les trains partiront du dépot, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:
Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 4.45 du soir.
Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m., ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle-Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Chicago.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc—

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:

(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DÉPARTS. ARRIVÉES.

Malle .... 4.00 P. M. | Malle .... 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A St. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril—

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART. ARRIVE.

Mail .... 4:00 P. M. | Mail .... 1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO St. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager. april 19—

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée—

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.......25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.......10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.	Départs du Lac.
6 heures A. M.	7 heures A. M.
7½	8¼
9	10
10½	11¼
Midi	1¼ P. M.
2 P. M.	2¼
3	3¼
4	4¼
5	5¼
6	6¼
7	7¼
8	8¼
9	9¼

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.

8avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour frêt sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDRLY, Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera point reçu de frêt après 5 heures.

27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DE LA — Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1 :

Sur les risques d'incendie	$414,663 55	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,688 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1872	$125,806 93	
En moins—Primes remboursées	11,776 58	
		$137,[illegible]2 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,923 92	
Pertes par le feu $183,070 07		
Pertes sur mer 67,172 06		
Pertes sur rivières 9,774 91		
	$260,017 04	
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,796 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,773 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873 .... $25,000 00		
Cinq pour cent payable en février 1874 .... 25,000 00		
	50,000 00	
		417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes	15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds	135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres	67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires	275,735 69
Primes en voie de recouvrement	106,270 62
Comptes en suspens	3,590 79
Primes d'agence pour décembre	11,013 20
Mandats	6,799 65
Succursale	4,524 21
Louisiana Cotton Factory	1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp	70,682 77
Autres propriétés foncières	28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance	7,405 76
	$774,506 77
Dépréciation	97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant	$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00
Risques non expirés	125,806 93
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18
Effets à payer	1,716
Réclamations non réglées	3,361 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97
	$676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart, M. Payro,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes.

12 jan—1 an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce 25e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou autrement aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1o De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2o D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de faire à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit autrement; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilége de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune valeur quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres de capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la Société. A aucun effet ou dette de la Société, ni aucune irrégularité dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur les dites actions, ainsi que le requiert la présente charte, l'actionnaire perdra tous les priviléges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi placées en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et ensuite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront au bureau de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin et autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers; ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, sera considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siége, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYP. RICARD,
ARISTIDE GERARD, W. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD .... Président.
E. DE BUYS .... Vice-président.
DUSUAU HALPHEN .... Secrétaire.
ULGER LAUVE .... Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale, convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconques dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des actions par eux possédées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année dits ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:

A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,
A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr., Témoins
A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de la Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT Jr., notaire public.

11déc—6t 1m

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans. Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du NEW-ORLEANS Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville —savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cent quatre vingt-seize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète dans une copie certifiée des délibérations de la dite assemblée certifiées par le président et le secrétaire de la dite compagnie, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte ainsi amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires de la dite New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux qui pourraient avoir des relations avec elle, que ce qui suit est la Charte Amendée de la NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est et sera établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle est et sera désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par la New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf; à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées par le vote des trois quarts des actions. Elle aura un sceau, la devise de la compagnie sur le dit sceau seront les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le frêt, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les billets de banque, les lettres de change et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, et de faire des assurances sur toute espèce de risques dans le transport des marchandises par terre ou par mer. 3o. Elle peut aussi faire réassurer toute espèce de risques qu'elle aura assurés.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilége de le porter à un million de piastres. Les actions du capital seront de cinquante piastres qui seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article 15 de cette charte. Chaque année fiscale finira le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action en plein ne sera permis à moins que les directeurs n'y consentent. Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront aux livres de la compagnie, au bureau de celle-ci, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, sur la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants des primes, et des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent, par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné, le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées et à partir de la date du paiement, pourvu que si l'augmentation annuelle du capital casuel ne suffisait pas à payer le dividende, le déficit sera payé sur le bénéfice net de l'année. Tout excédant du capital après paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour payer le montant des pertes, après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, et ainsi qu'il est de plus indiqué dans la section 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne sera jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires en argent, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assurés sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme, prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé entre les assurés ci-dessus, et l'assureur aura alors droit à un dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur le dit bilan de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année, pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnelles de sommes entre unités de dizaines de piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les actionnaires ne recevaient pas de la compagnie l'intérêt annuel, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences seront en même temps consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dûes et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs adopteront.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner: ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourront avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leur place jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Le Conseil pourra de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessus. Ils auront le droit d'adopter les amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds, sur nantissement de valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre, toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, ou des actions données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de toute autre manière, meuble ou immeuble, qui aura été abandonné à la Compagnie dans le cours de ses affaires.

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du total composant le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter jusqu'à concurrence du dit montant, pour telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, excepté dans les cas indiqués par la présente charte, mais sera consacrée à solder les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires au pro rata de leurs actions, par chacun d'eux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements, modifications ou additions à l'acte d'incorporation, ou même de dissoudre la compagnie, du consentement des trois-quarts du montant du stock représenté à la réunion dont il s'agit; et tout changement ainsi opéré ou toute dissolution ainsi effectuée sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tout amendement ou additions à la dite charte adoptées précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils sont en conflit avec les présents articles et par l'effet des dits présents articles constituent la charte amendée de cette compagnie et seront en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée a été, en même temps, soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, votée et adoptée par eux, enregistrée dans cette paroisse, et publiée comme l'exigent les lois concernant les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874

[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.

7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation —DE LA— COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu	$114,052 23	
Sur risques de mer	59,381 37	
Sur risques de rivières	29,566 93	
Total des primes	$203,000 53	
Moins primes rendues	3,154 77	
Primes acquises		$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 69	
Pertes sur mer	42,115 79	
Pertes sur rivières	15,476 59	
	$102,698 07	
Réassurances	21,918 79	
Réfactions (rebate)	9,563 07	
Taxes	7,480 93	
Loyer	3,750 00	
Dépenses, et profits et pertes	36,616 10	
		$182,024
Réservé pour primes non-terminées		$17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en Stock-notes	$ 0
Comptant	42,438 07
Comptes en voie de collection	18,660 26
Billets recevables	26,827
Prêts sur garanties	60,050 00
Prêts sur hypothèques	41,846 39
Stocks et Bons	15,870 30
Installations de bureaux et meubles	2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc	5,125 42
	$296,517 62
Moins intérêts non-payés et dividendes	2,196 82
	$294,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.

L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour de janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin, S. Henderson, O. P. Blancand,
A. Tertrou, O. Bercier, C. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Laborde, T. L. Airey,
B. Huff, J. Brunaso, M. Keiffer,
A. Hirsch, E. K. Bryant, O. Hopkins,
H. Kern, W. B. Conger, A. Balacio,
H. Beer, R. De Gas, E. Ganucheau,
J. B. Camors, W. A. Bell, H. Roos.
J. A. Peel,

—3déc

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés:

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE — CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1o D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2o De consacrer les fonds de la Société exclusivement à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3o De fournir gratuitement aux membres malades ou alités, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4o D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5o De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6o De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7o D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'acheter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriété, meuble et immeuble, de nommer ses directeurs et autres officiers, d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et privilèges que la loi reconnait aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Léopold Alcix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé.) Théodore Forest—François Tarrede—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perreous—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Boireau—Paul Ducatel—Léopold Alcix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est licite et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN McPHELIN, Avocat de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 346, 347 et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur

10 mars—4t en 1m

Actions, bons et autres ga

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize;

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté.

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville.

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le Picayune et l'Abeille de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées, dix sept cent quatre-vingts actions ont voté pour l'adoption de certains amendements à être proposés au dit acte d'incorporation, ainsi qu'il est démontré par le procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte:

Et le dit Charles Roman, agissant en sa qualité susdite, a déclaré, en outre, que pour exécuter le mandat dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce que les dits changements, modifications et amendements à la charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre vingt dix pour cent du capital souscrit, les souscripteurs fourniront leurs billets, qui seront payables en versements égaux de dix pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre et le 20 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera payé par les dits actionnaires sur les livres de la compagnie et sur les dits billets. Il sera néanmoins loisible aux actionnaires de payer en plein. En pareils cas, les appels seront publiés dans les dix jours après trente jours dans les journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1874 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au compte d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera crédité sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit pendant l'année du défaut de paiement comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions ne soit payé préalablement, et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, en présence de Louis S. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, Notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre 11, précédemment livre des Sociétés No. 9, folio 3[illegible] et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.

22 déc—4fen 2m

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

JOHN T. DUFOUR,

50 .... EXCHANGE ALLEY 50

Between Bienville and Customhouse sts.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of all, &c. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.